

MR 1 : RÉALISATION DES OLD EN ACCORD AVEC LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES (-) (ER16)

Objectif à atteindre

Assurer un entretien des OLD de moindre impact sur la faune et la flore

Favoriser le maintien des espèces avec la réalisation des OLD

Description et mise en œuvre

Rappel des principes de débroussaillage dans le département du Gard (par application de l'article L.131-10 du Code forestier, de l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier (notamment Article 4 IV et V), et selon l'arrêté préfectoral du Gard n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 (notamment Articles 3, 4 et 6)) :

- Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyat en totalité. Lors du débroussaillage de la strate herbacée ou ligneuse basse, des semis et plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus ;
- Pour les arbustes :
 - sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité,
 - en dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point : des constructions ou installations, des branches (houppiers) et arbustes maintenus, des branches (houppiers) et arbres maintenus ;
- Pour les arbres : suppression ou élagage d'arbres afin que les branches des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point : des constructions ou installations, des branches des autres arbres maintenus. L'élagage des arbres conservés est réalisé par la coupe des branches présentes sur le premier tiers de la hauteur et jusqu'à 4 mètres pour les arbres de plus de 12 mètres. Sont préservés, s'ils sont présents, un ou plusieurs arbres à cavité apparente et arbres taillés en têtard.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus concernant la mise à distance des branches des arbres :

- La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches ;
- La mise à distance ne s'applique pas lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 30° (58 %) afin de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Des groupes d'arbres peuvent également être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximales de couvert de 100 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbres et les autres éléments conservés est de 3 mètres ;
- Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbustes et les autres éléments conservés, les constructions et installations est de 3 mètres ;
- Le maintien d'un à trois arbres remarquables à proximité immédiate d'une construction ou installation ; les cyprès, thuyas, eucalyptus, et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres doivent être isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

Dérogation possible pour le maintien des haies et plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes :

- De 3 mètres en tout point des constructions et installations ;
- De 3 mètres en tout point des arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

Autre dérogation possible pour maintenir des îlots de végétation non débroussaillée : dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération, des îlots non débroussaillés peuvent être maintenus sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Être éloignés d'au moins 30 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature ;
- Avoir une surface individuelle maximale de 20 m² ;
- Être séparés de 20 mètres d'un autre îlot ;
- Ne pas contenir d'arbre de plus de 3 mètres ;
- Être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Les autres dispositions obligatoires sont notamment :

- Élimination par broyage avec dispersion des résidus ou exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage ;
- La hauteur de la strate herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 50 centimètres de haut ;
- Les travaux débutent depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD en progressant vers l'espace naturel.

L'arrêté du 29 mars 2024 précise (Article 4 V) que les débroussaillages réalisés conformément au présent article¹ sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé. Ainsi, les habitats naturels concernés par les OLD dans une bande de 50 m à partir du bord de la clôture dans le cadre du projet sont listés ci-après. En revanche, aucune mesure d'OLD n'est à prévoir au sein des olivettes et plantations de chênes verts, des prairies pâturées, des vignes, pas plus qu'au droit de la voirie évidemment.

De plus, une adaptation de la période d'intervention (OLD réalisées en automne pour les arbres et arbustes, en été pour la végétation herbacée entre ces éléments et au droit des pelouses) et de la méthode (export des résidus de coupe/broyat ou broyage avec dispersion *in situ*) et en accord avec les prescriptions du SDIS 30 relatif au projet² [1], avec l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du code forestier [2], ainsi qu'avec l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation [3], la réalisation des OLD se fera uniquement dans les zones identifiées sur la carte exposée en page suivante (réf. [1]), à savoir :

¹ Dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, le représentant de l'État dans le département prescrit, en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et selon [des] modalités définies, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Ces mesures s'appliquent dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

² Les éléments listés dans le descriptif de cette mesure sont sous la validation du SDIS30 et de la DDTM30

- Au droit de la végétation herbacée représentée par les pelouses rudérales en très petits patchs en partie sud-est de la zone (éléments jaune clair sur la carte de localisation ci-après, éléments en vert clair sur la carte qui la suit) :
 - la végétation herbacée sera tondue en été,
 - la hauteur de la strate herbacée ne doit pas dépasser 50 centimètres de haut,
 - export des résidus de tonte ou dispersion *in situ*.

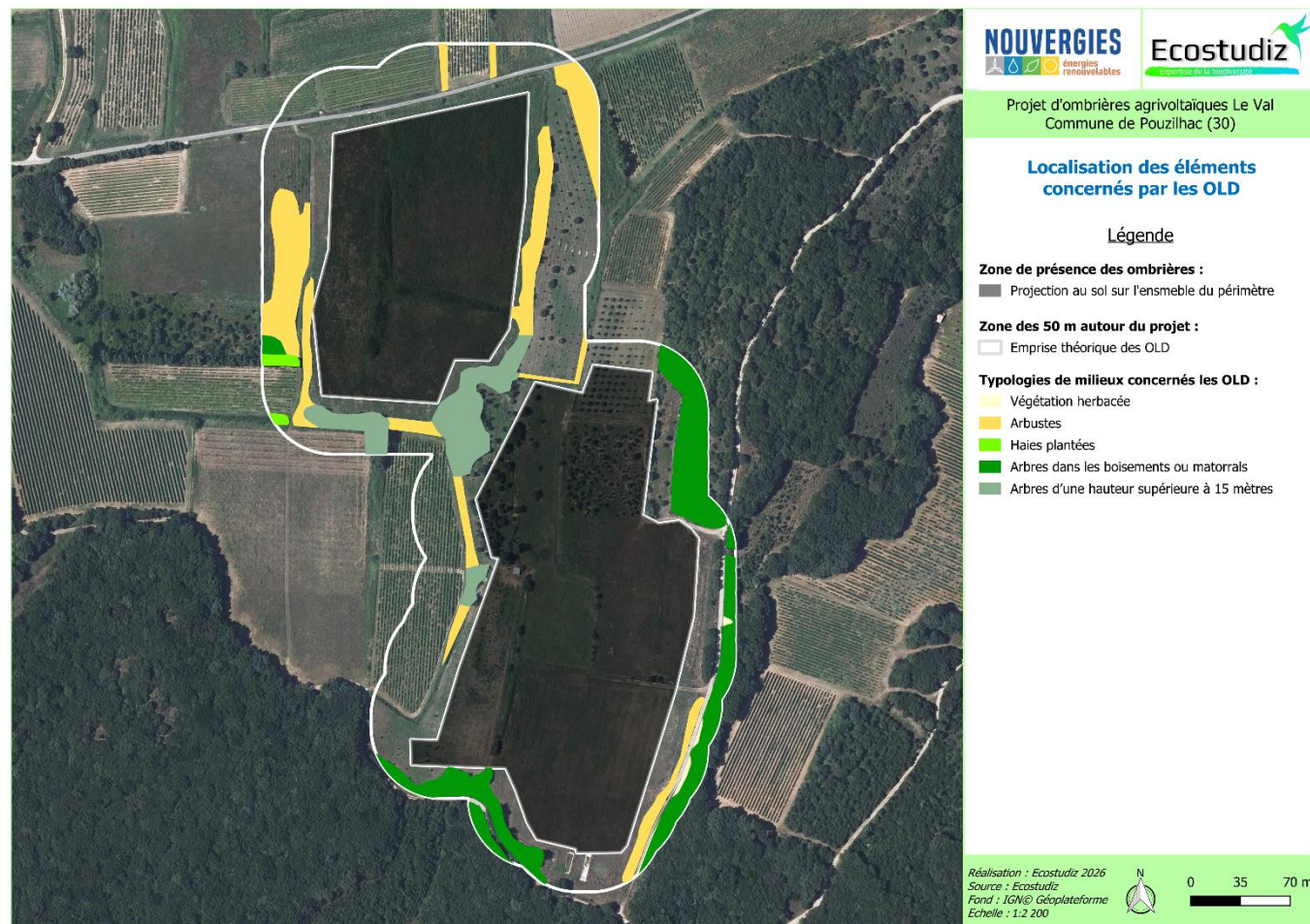
- Au droit des zones arbustives représentées par les fourrés bordant ou délimitant les parcelles pâturées (éléments orange sur la carte de localisation ci-après, éléments en rose foncé sur la carte qui la suit) :
 - le débroussaillage des arbustes sera réalisé en automne,
 - sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité,
 - en dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point : des constructions ou installations, des branches (houppiers) et arbustes maintenus, des branches (houppiers) et arbres maintenus,
 - des îlots non débroussaillés d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux au sein de l'îlot sur des surfaces maximum de 20 m². La distance entre les branchages de ces îlots et les autres éléments conservés, les constructions et installations est de 30 m. Chaque îlot ne doit pas contenir d'arbre de plus de 3 mètres,
 - export des résidus débroussaillés ou broyage sur place et dispersion *in situ*.

- Au droit des haies plantées en limite centre-ouest de la zone OLD (éléments vert fluo sur la carte de localisation ci-après, éléments en jaune sur la carte qui la suit) :
 - maintien des haies et plantées car distantes de 3 mètres en tout point des constructions du projet,
 - mais suppression des arbres et arbustes localisés dans les haies et étant à moins de 3 mètres en tout point des arbres et arbustes maintenus alentours,
 - suppression des arbres et arbustes concernés à réaliser en automne,
 - export des résidus issus de la suppression des arbres et arbustes,
 - la végétation herbacée en pied de haie sera tondue en été,
 - la hauteur de la strate herbacée en pied de haie ne doit pas dépasser 50 centimètres de haut,
 - export des résidus de tonte ou dispersion *in situ*.

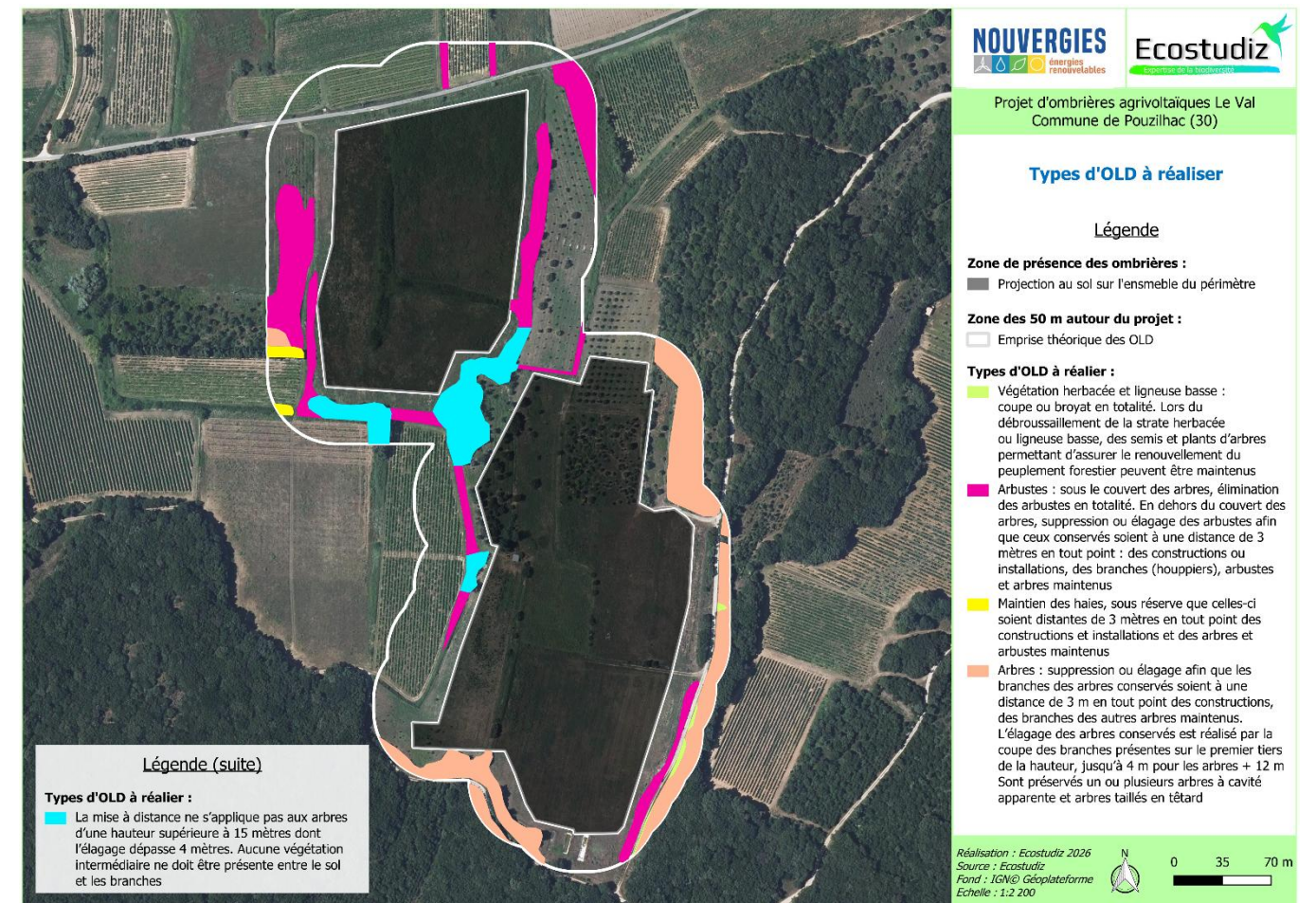
- Au droit des arbres dans les boisements alentours (éléments vert foncé sur la carte de localisation ci-après, éléments en rose saumon sur la carte qui la suit) :
 - la suppression et l'élagage des arbres seront réalisés en automne,
 - suppression ou élagage d'arbres à réaliser de façon à ce que les branches des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point des constructions du projet, des branches des autres arbres maintenus. L'élagage des arbres conservés est réalisé par la coupe des branches présentes sur le premier tiers de la hauteur et jusqu'à 4 mètres pour les arbres de plus de 12 mètres. Sont préservés, s'ils sont présents, un ou plusieurs arbres à cavité apparente et arbres taillés en têtard,
 - la mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches,
 - des groupes d'arbres peuvent également être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximales de couvert de 100 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbres et les autres éléments conservés est de 3 mètres,
 - le maintien d'un à trois arbres remarquables est possible à proximité immédiate des constructions du projet. Ces arbres doivent être isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste.
 - export des résidus issus de la suppression des arbres et de l'élagage.

- Au droit des grands peupliers centraux (éléments vert pâle sur la carte de localisation ci-après, éléments en bleu sur la carte qui la suit) :
 - l'élagage des arbres sera réalisée en automne,
 - élagage des arbres à réaliser jusqu'à 4 mètres pour les arbres de plus de 12 mètres. Sont préservés, s'ils sont présents, un ou plusieurs arbres à cavité apparente,
 - la mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches,
 - export des résidus issus de l'élagage des arbres.

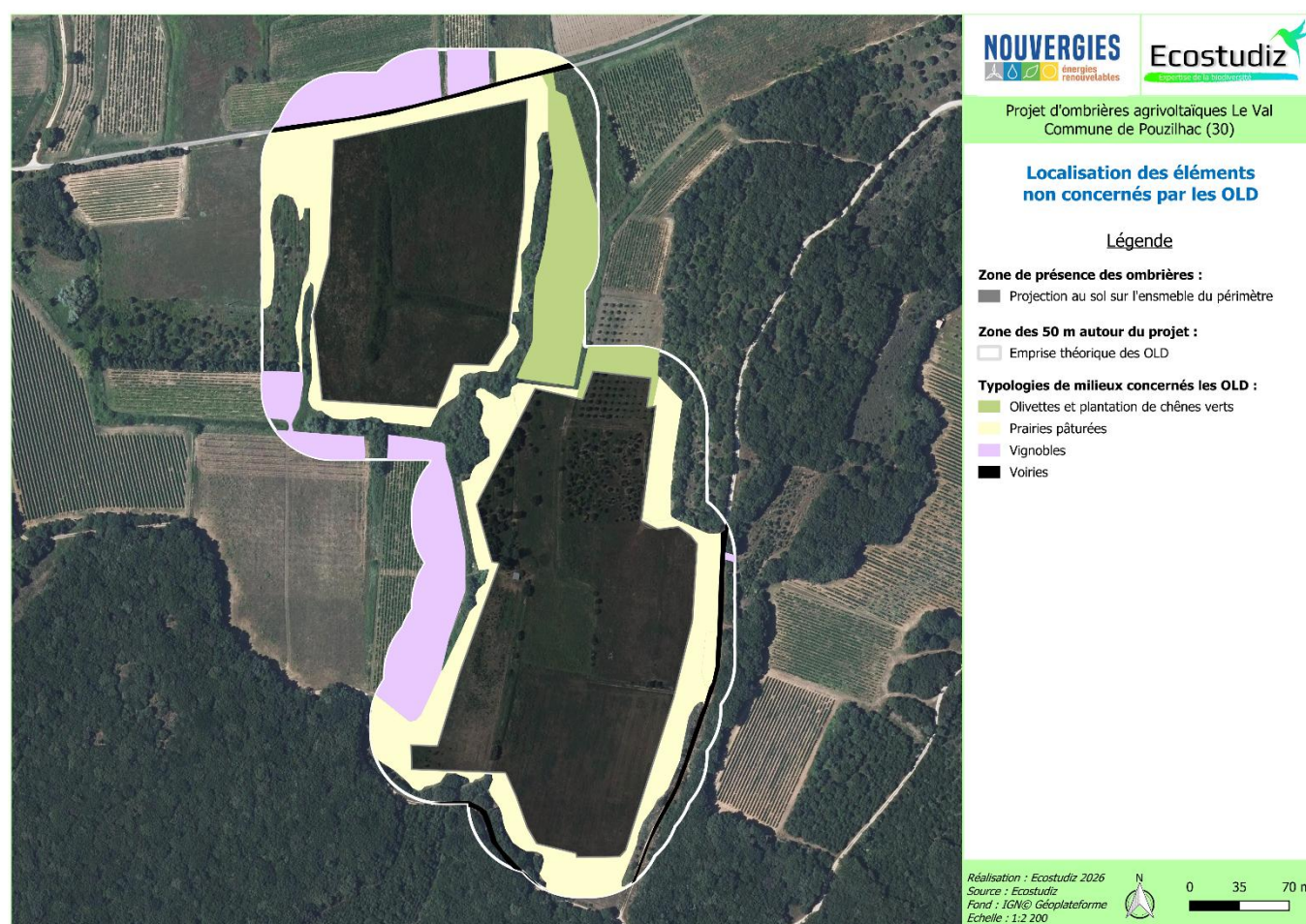
Carte de localisation des zones concernées décrites ci-avant



Carte de localisation des mesures OLD à mettre en œuvre



Carte de localisation des milieux non concernés par les OLD



L'ensemble des éléments présentés ci-avant est sous validation du SDIS 30 (réf. [1]) et est en cohérence avec les arrêtés suscités, permettant de réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé (réf. [2]). La prise en compte de l'ensemble de cette mesure sera bénéfique aux espèces recensées dans les habitats ouverts et semi-ouverts du site, tout comme celles utilisant les arbres. De plus, les retours de suivis écologiques sur plusieurs années (cf. PIESO) dans des habitats similaires montrent l'importance de conserver des îlots d'arbres et arbustes afin d'augmenter la fonctionnalité écologique de ces secteurs vis-à-vis de certains taxons (chiroptères, oiseaux, reptiles).

C'est pour cela que sur les zones soumises à OLD listées ci-avant, les moyens employés et les types de réalisations, contextualisées au projet et ses abords, les perturbations liées à ces entretiens annuels seront limitées grâce à la mise en place des bonnes pratiques en accord avec le SDIS 30. L'ensemble des éléments décrits permettra de réduire les impacts des OLD sur les habitats naturels, la faune et la flore des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés, mais également sur les patchs arbustifs des fourrés.

Le maintien de certains îlots d'arbustes et d'arbres sera privilégié. En effet, la préservation de certains bouquets d'arbres plus ou moins isolés n'est pas réhivatoire avec la mise en place des OLD. Il s'agira d'effectuer un débroussaillage sélectif et alvéolaire, en incluant les balisages réalisés en phase chantier pour les habitats à préserver. Afin de limiter toute destruction d'individus (notamment reptiles, oiseaux et insectes) ou habitat d'espèces, l'entretien régulier des OLD sera réalisé manuellement en été pour la tonte, en automne pour les débroussaillages, suppressions d'arbres et élagages, en évitant impérativement les périodes de plein hiver et printanière pour minimiser les impacts sur la faune et la flore.

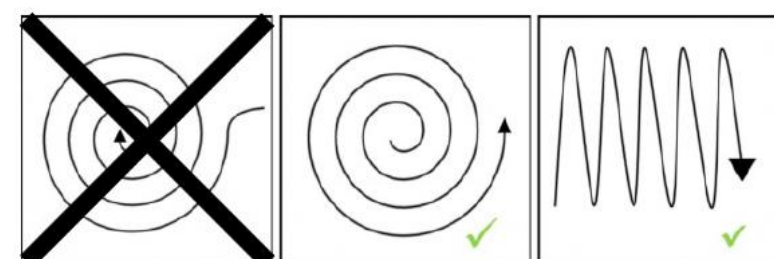
Concernant les reptiles en particulier (aussi les insectes, les chiroptères et les oiseaux de façon plus générale), il est important de ne pas remanier le sol lors de l'entretien par des engins mécaniques. Le cycle de vie pour certaines espèces (insectes, reptiles, chauves-souris, oiseaux) comprend une phase immobile (œufs et chenilles sur pour les insectes, période d'hivernage immobile pour les reptiles, pontes et nichées pour les oiseaux, hibernation pour les chiroptères). Il est donc primordial de réaliser les travaux et l'entretien des OLD en dehors de cette phase immobile qui correspond à l'hiver jusqu'au début du printemps (en général, de fin novembre à début mars, mais peut être variable selon les conditions climatiques (cf. redoux hivernaux prononcés ces dernières années)). Cela permet de ne pas engendrer de destruction d'individus. Les habitats de reproduction seront de nouveau disponibles au printemps lorsque les cycles végétatifs reprendront et que les individus entreront en activité. Enfin, cela permettra de conserver des milieux ouverts en mosaïque avec des zones semi-ouvertes plus denses en végétation, qui constituent des habitats de prédilection pour l'entomofaune, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères au sens large.

En outre, pour les reptiles, il convient de laisser dans les zones soumises à OLD toutes les grosses pierres et rochers au sein des zones concernées par les travaux, afin de maintenir sinon entraîner une colonisation par les animaux. Ces mesures dans les zones sous OLD auront donc pour but de créer des zones de chasses et des gîtes (les pierres et blocs rocheux) qui seront nécessaires et favorables aux reptiles.

Conditions de réalisation des OLD

- Débroussaillage à vitesse réduite pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger ;
- Éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux. Le schéma ci-après présente le type de parcours à suivre pour le débroussaillage d'une zone, et celui à proscrire. Le débroussaillage/fauche devra être conduit de manière à repousser la faune vers l'extérieur.

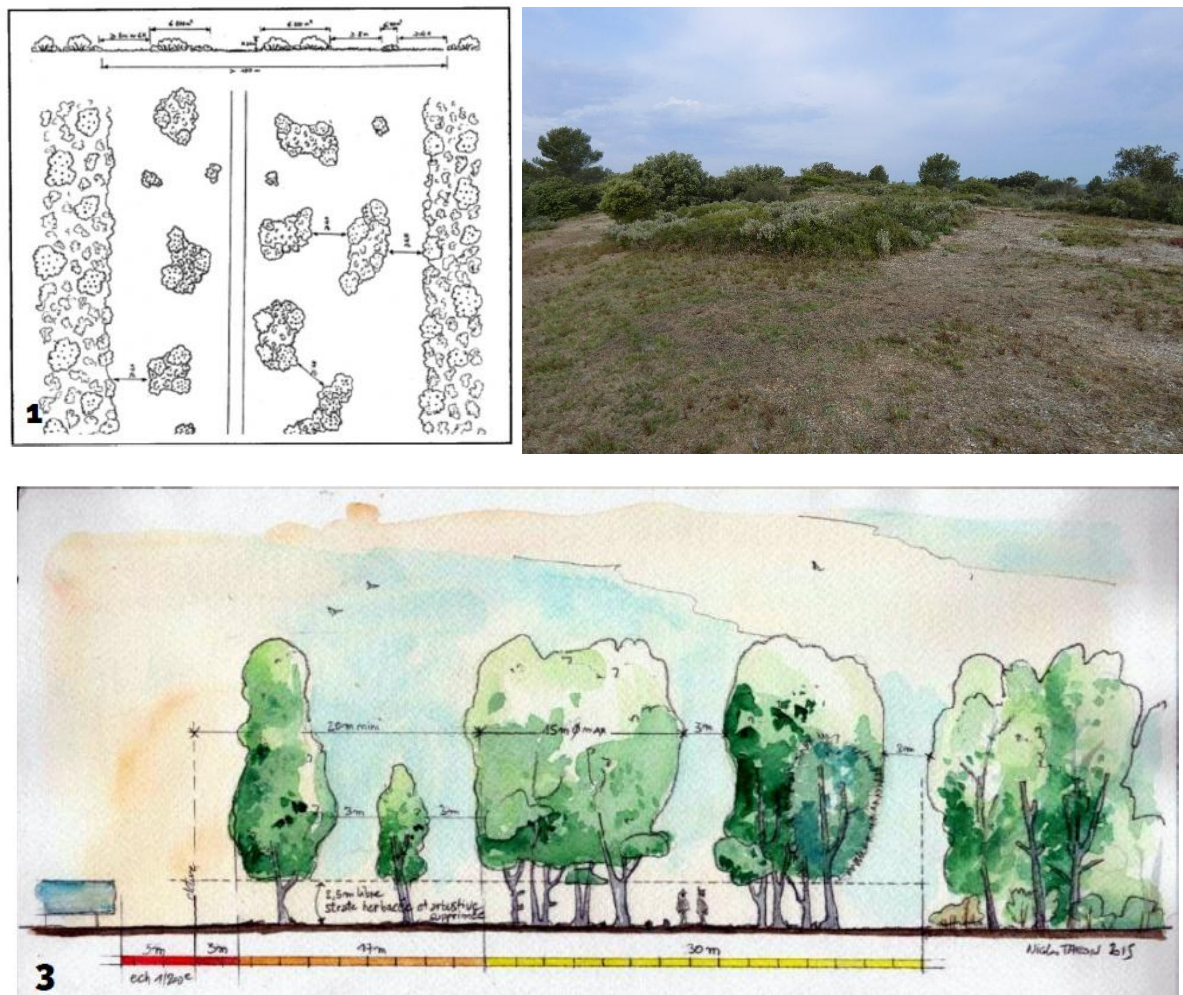
Schéma de débroussaillage/fauche : type de parcours pour éviter de piéger la faune



Débroussaillage de type alvéolaire et sélectif

Ce type de débroussaillage permet de conserver à l'intérieur des OLD des îlots de végétation (pelouses, fourrés, arbustes, arbres) qui constitueront autant de refuges pour la flore et la faune, grâce notamment à la multiplication des effets de lisière. Les alvéoles seront bien entendu en grande partie calquées sur les stations à enjeu de conservation. Elles devront donc être définies en présence de l'expert écologue et faire l'objet d'un marquage.

- 1 : Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire. (JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000)
- 2 : Exemple de zone débroussaillée de façon alvéolaire et sélective (Ecostudiz, 2025)
- 3 : Schéma de principe de la préservation de bosquets d'arbres et d'arbustes lors d'opérations de débroussaillage sur les 50 premiers mètres (Nicolas TARON, 2015)



Exemples de zones d'OLD réalisées de façon alvéolaire et sélective (©Ecostudiz)

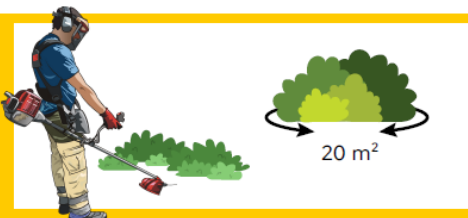


Dans ces conditions, ces OLD bien conduites favoriseront la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts à semi-ouverts, le maintien de la fonctionnalité des milieux boisés, ainsi que et le maintien ou la recolonisation par les reptiles, les oiseaux, les insectes et autre petite faune qui y sont associés. En outre, il est important de ne pas remanier le sol lors de l'entretien par des engins mécaniques.

Modalités techniques de débroussaillage (issues du dépliant édité par le Préfet du Gard relatif aux OLD)

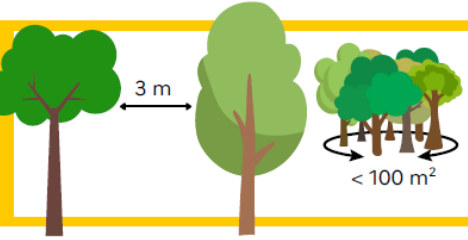
Éliminer l'herbe et les arbustes au sol

Il est possible de conserver un bouquet d'herbacés et d'arbustes de 20m² maximum en l'isolant de la végétation environnante.



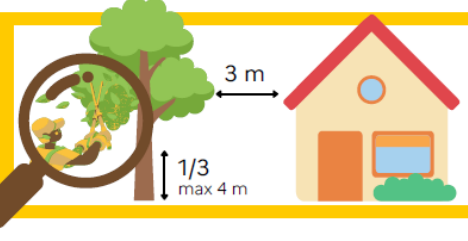
Mettre à distance d'au moins 3 mètres les branches des arbres, sauf :

- pour les arbres > 15 m de hauteur
- sur les pentes > 30°
- les bouquets d'arbres de < 100 m²
- les haies ornementales



Élaguer les arbres sur 1/3 de leur hauteur (et sur maximum 4 m de hauteur).

Mettre les branches des arbres à distance de 3 m des constructions.



Broyer ou évacuer en déchetterie

Possibilité de brûler les résidus en dernier recours en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu.



Gestion

Annuelle

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

Vérification du respect des prescriptions et du planning de réalisation

Indicateurs d'efficacité de la mesure

Suivi de la végétation, de la présence et de la fréquentation d'espèces de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés (reptiles, oiseaux, insectes)

Coût de la mesure, de sa gestion et de son suivi

14 660 € par an (à raison de 0.25 € / m², sur 58 630 m² environ)